

Département de Maine-et-Loire

Convention

Liant le Département de Maine-et-Loire aux associations gestionnaires de lieux de vie conventionnés Aide sociale à l'enfance

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de Maine-et-Loire représenté par Monsieur le Président du conseil général agissant conformément à la délibération de la commission permanente du... d'une part,

ET

L'association « **LES ALIZÉS** » représentée par son président agissant conformément aux décisions de son conseil d'administration... d'autre part,

Préambule

Les associations gestionnaires de lieux de vie et d'accueil pour enfants et adolescents, conventionnés par le Département de Maine-et-Loire, participent à la mission d'accueil et de protection de l'enfance dévolue au conseil général. Celle-ci s'exerce conformément au Code de l'action sociale et des familles et notamment son article 221-1 ainsi *qu'à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, son décret d'application n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif au fonctionnement des lieux de vie et d'accueil et le décret de tarification des lieux de vie n° 2006-422 du 7 avril 2006.*

En tant que personnes concourant aux missions de l'Aide sociale à l'enfance et conformément aux dispositions de l'article 221-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'ensemble du personnel des lieux de vie et d'accueil et les administrateurs de l'association sont soumis à un devoir de discrétion professionnelle. La présente convention est établie dans le cadre de l'arrêté d'habilitation du LDVA « **Les Alizés** » le 23 novembre 2000.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les rapports entre l'association « **Les Alizés** » et le Département de Maine-et-Loire notamment sur le plan administratif, technique et financier et dans le cadre d'un projet éducatif conforme aux textes en vigueur et aux conclusions du Schéma départemental « enfance-famille » adopté par l'assemblée départementale en juin 2005.

Ce projet éducatif tient compte des principes qui régissent la protection de l'enfance, notamment :

- Du respect des droits, de la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent, de son histoire et de celle de sa famille.
- Du suivi éducatif personnalisé, propre à garantir le développement affectif, physique, intellectuel et social de l'enfant ou de l'adolescent, ainsi qu'à lui apporter la sécurité matérielle dont il a besoin.
- De l'apprentissage des notions propres à la vie partagée : tolérance mutuelle, respect des autres, de soi-même et des biens.
- Ces principes engagent également le personnel départemental concourant à l'Aide sociale à l'enfance.

Ce projet éducatif s'appuie également et particulièrement sur le mode d'accueil que permet le « lieu de vie et d'accueil » dont les caractéristiques correspondent à la définition que donne la circulaire du 27 janvier 1983 de la structure d'accueil non traditionnelle et le décret d'application n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif au fonctionnement des lieux de vie et d'accueil :

- dimension réduite favorisant la communication entre adultes et jeunes/enfants,
- accueil de jeunes/enfants présentant des difficultés diverses,

- recherche d'une insertion sociale et économique ;
- mais aussi le caractère privé de la structure et son indépendance à l'égard de l'administration. En cela, il s'agit :
 - o de l'autonomie juridique de la structure (association ou personne physique) laquelle ne saurait être le prolongement d'un établissement ou le service d'une collectivité publique,
 - o de la liberté de choix des accueillis et des services avec lesquels les structures travaillent (ASE, psychiatrie...),
 - o de la possibilité d'accueillir des personnes de départements extérieurs,
 - o de la capacité juridique de la ou des personnes morales ou physiques responsables à contractualiser et à négocier le financement.

Plus précisément, dans le cadre du projet de décret relatif aux lieux de vie et d'accueil défini au III de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles, « *la structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de Lieux de Vie* ».

« *L'accompagnement sur un mode continu* » s'effectue sur le lieu de résidence des permanents.

Les permanents du lieu de vie et d'accueil sont responsables auprès des accueillis, sans rupture de responsabilité, dès lors que le lieu de vie et d'accueil bénéficie de la prise en charge financière.

Tous ces éléments font l'originalité du lieu de vie et d'accueil.

TITRE I – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2 - Population accueillie

Les profils des enfants et des adolescents pouvant être pris en charge sont ceux du projet de décret relatif aux lieux de vie et d'accueil.

Ces enfants et ces adolescents relèvent, d'une part, de mesures administratives dans le cadre de l'accueil provisoire ou, d'autre part, de décisions judiciaires, dans le cadre de l'assistance éducative (ordonnance de placement provisoire, assistance éducative – article 375 et suivants du Code civil, ordonnance 45) et, pour les jeunes majeurs, mesure d'accueil provisoire jeune majeur.

Article 3 - Admission

L'admission de l'enfant ou de l'adolescent est prononcée par le responsable du lieu de vie et d'accueil en accord avec l'inspecteur de l'enfance.

Le lieu de vie et d'accueil peut accueillir exceptionnellement tout enfant ou adolescent, présenté en urgence par le service de l'Aide sociale à l'enfance, en fonction de la compatibilité avec le groupe dans lequel le jeune pourrait être accueilli et en tenant compte des places disponibles du lieu de vie et d'accueil.

À son admission l'enfant ou l'adolescent est informé de ses droits et obligations.

Il lui est remis le livret d'accueil qui comprend :

- la charte des droits et libertés de l'enfant,
- le règlement de fonctionnement interne, qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du lieu de vie et d'accueil,
- le document individuel de prise en charge le concernant. Celui-ci précise notamment la ou les personnes qualifiées auxquelles il pourra faire appel en cas de besoin.

Article 4 - Révision de mesure - Fin de placement

La situation des enfants et des adolescents confiés à l'Aide sociale à l'enfance devant faire l'objet d'une révision annuelle, le lieu de vie et d'accueil devra fournir sur demande du service, formulée au moins deux mois à l'avance avant l'échéance de la mesure de placement, un rapport d'observation et d'évolution. Le lieu de vie et d'accueil est invité à participer à la révision annuelle de situation.

Le départ programmé de l'enfant ou de l'adolescent est préparé en lien avec le référent de l'Aide sociale à l'enfance.

Ce départ fait l'objet d'une décision de l'inspecteur de l'enfance. En cas de non-renouvellement de placement décidé par le lieu de vie et d'accueil, ce dernier doit prévenir l'inspecteur de l'enfance au moins deux mois à l'avance. L'Aide sociale à l'enfance s'engage alors, dans ce préavis, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une solution adaptée soit mise en place dans un délai raisonnable.

Article 5 - Réorientation dans l'urgence

Sur interpellation du lieu de vie et d'accueil, en cas de danger immédiat et donc dans l'impossibilité de poursuivre l'accueil, le Département (service de l'Aide sociale à l'enfance) s'engage à trouver des solutions d'accueil pour l'enfant ou l'adolescent dans les plus brefs délais.

Article 6 - Évaluation en cours d'accompagnement

Sur interpellation du lieu de vie et d'accueil, une réunion de synthèse exceptionnelle peut être organisée avec tous les partenaires concernés par la situation du jeune/enfant.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉDAGOGIE, À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ

Article 7 - Conseil de la vie sociale et projet d'établissement

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à se faire représenter, par un membre de l'équipe éducative et un accueilli au moins, au conseil de la vie sociale (tel que défini dans la loi du 2 janvier 2002) commun à tous les lieux de vie du Département, conformément à l'article L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Le lieu de vie et d'accueil élabore un projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale.

Article 8 - Santé des enfants et des adolescents

Le lieu de vie et d'accueil fait en sorte que le suivi médical des enfants et des adolescents soit réalisé par le(s) médecin(s) choisi(s) par le lieu de vie et d'accueil qui veille(nt), si besoin est, à la transmission, dans le respect des droits de l'enfant, de l'adolescent et de ses parents, des informations utiles à la santé des enfants et des adolescents, au service de prévention et promotion de la santé familiale (PMI).

Les informations concernant la santé des enfants et des adolescents sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'à ses parents ou à un médecin, et lorsqu'il en va de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

Une autorisation de soins, d'anesthésie et d'intervention chirurgicale est fournie par les services de l'ASE lors de l'admission. Elle permet que l'enfant ou l'adolescent soit soigné ou opéré en urgence, par le médecin compétent dans le contexte.

En cas de problème de santé particulier (maladie chronique ou grave, intervention chirurgicale grave...) une information écrite précise sera adressée à l'inspecteur de l'enfance qui la transmettra à qui de droit.

En tout état de cause, le suivi médical habituel (consultations, vaccinations...) sera réalisé par le lieu de vie et d'accueil, conformément au Code de la santé publique, aux recommandations ministérielles, et à celles du Département (service de prévention et promotion de la santé familiale PMI).

Les partenaires médicaux et paramédicaux en contact avec le lieu de vie et d'accueil informent le psychologue de l'enfance et si besoin le médecin du service de prévention et promotion de la santé familiale (PMI), pour toutes les situations qui le nécessitent.

Article 9 - Collaboration avec le Département

Le lieu de vie et d'accueil tient compte du cadre juridique dans lequel l'enfant ou l'adolescent est confié et en particulier des décisions prises par l'autorité judiciaire et le Département (service de l'Aide sociale à l'enfance) en ce qui concerne notamment les relations de l'enfant ou de l'adolescent avec sa famille.

Les décisions concernant l'enfant ou l'adolescent sont mises en œuvre par le lieu de vie et d'accueil qui en réfère chaque fois que nécessaire au service de l'Aide sociale à l'enfance et plus particulièrement au référent nommé.

Ce référent est chargé, par le Département, d'assurer le suivi de l'enfant ou de l'adolescent dans la continuité du projet élaboré pour lui et sa famille.

Le référent a obligation de se mettre au courant et de faire régulièrement le point avec le lieu de vie et d'accueil sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent, ses difficultés éventuelles, ses potentialités et sur les perspectives qui peuvent s'offrir à lui.

Le lieu de vie et d'accueil participe au maintien et à la reconstruction des liens de l'enfant ou de l'adolescent avec sa famille, chaque fois que cela est possible et dans le cadre autorisé par le juge.

En cas de révélation de maltraitance, le responsable du lieu de vie et d'accueil informe sans délai le président du conseil général (service de l'Aide sociale à l'enfance), et il prend les mesures de protection nécessaires dans l'urgence.

La charte du signalement est un document de référence dans ce domaine.

Article 10 - Dispositions techniques

L'enfant ou l'adolescent pourra participer à des séjours mis en place par des organismes de loisirs habilités ou à des activités que le lieu de vie et d'accueil aura organisées.

Le lieu de vie et d'accueil peut également être autorisé, par le Département (service de l'Aide sociale à l'enfance), et le cas échéant, sous réserve de l'accord des parents, à faire séjourner temporairement l'enfant ou l'adolescent en dehors de ses propres locaux, notamment à l'occasion d'un séjour dans un « lieu d'accueil relais » situé dans le département ou dans les départements proches.

Pour des séjours de 2 nuits ou plus lorsque l'enfant/adolescent est confié à un tiers, le lieu de vie et d'accueil devra en informer le référent.

À l'occasion de ces sorties, le lieu de vie et d'accueil demeure responsable de l'enfant ou de l'adolescent. Il continue à assurer sa prise en charge matérielle. Il est garant de ces lieux d'accueil relais. Le cas échéant, il informe le lieu d'accueil relais qui reçoit l'enfant ou l'adolescent des difficultés que celui-ci peut avoir. Il est demandé que ce lieu d'accueil relais soit couvert au titre de sa responsabilité civile ou qu'il soit membre de l'association gestionnaire du lieu de vie et d'accueil.

En cas de fugue d'un enfant ou d'un adolescent confié, le lieu de vie et d'accueil signale dans un délai de trois à cinq heures cette situation aux autorités de police ou de gendarmerie, et ensuite au référent éducateur ou à l'inspecteur de l'enfance dès l'ouverture de leur bureau. Il doit en outre fournir au Département un récépissé ou un double de sa déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie pour les fugues de plus de 24 heures.

Pendant ces périodes, la prise en charge financière est vue, au cas par cas, par le Département (service de l'Aide sociale à l'enfance en lien avec l'accueil territorialisé en établissement) selon les modalités précisées à l'article 14.

En cas d'accident grave ou de décès d'un enfant ou d'un adolescent, le lieu de vie et d'accueil procède à une déclaration immédiate aux services de police ou de gendarmerie concernés et en informe le Département (service de l'Aide sociale à l'enfance). Les parents en sont avisés par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

Dans un délai maximum de trois jours, le responsable du lieu de vie et d'accueil établit un rapport circonstancié qu'il adresse au président du conseil général.

À la demande de l'Aide sociale à l'enfance du Département, un bilan annuel peut être fait sur le fonctionnement général du lieu de vie et d'accueil, en présence des responsables, des représentants du Département (service de l'Aide sociale à l'enfance, accueil territorialisé en établissement) et, s'ils le souhaitent, des juges des enfants concernés. Cette réunion peut s'effectuer au sein du lieu de vie et d'accueil et peut donner lieu à une visite des locaux.

De plus, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mai de chaque année, un rapport détaillant l'activité du lieu de vie et d'accueil.

TITRE III – ORGANISATION DES MOYENS

Article 11 - Moyens en personnel

Par la présentation de son budget prévisionnel, le lieu de vie et d'accueil sollicite annuellement le président du conseil général qui décide de lui accorder des moyens pour lui permettre de remplir sa mission.

Le lieu de vie et d'accueil fait appel à des salariés et des bénévoles et vérifie les capacités du personnel par une évaluation de son expérience professionnelle et/ou par des diplômes reconnus. Il engage son personnel à développer ses connaissances professionnelles dans le cadre de la formation continue, notamment pour adapter ses compétences aux différents publics ainsi qu'aux problématiques de l'enfance et de l'adolescence.

En outre, il veille à ce que l'encadrement corresponde qualitativement aux normes définies par les textes qui régissent le fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil.

Dans le cadre du budget prévisionnel, le tableau des effectifs du personnel salarié contribuant aux missions du lieu de vie et d'accueil fait l'objet d'une présentation au Département. Ce dernier doit donner son accord sur toute modification des charges financières.

Article 12 - Responsabilité du lieu de vie et d'accueil

L'association informe le président du conseil général des modifications intervenant dans la responsabilité du lieu de vie et d'accueil.

Article 13 - Moyens matériels

Conformément aux textes fixant les normes de sécurité et d'hygiène et aux catégories déterminées, les locaux et matériels mis à disposition des enfants et des adolescents doivent répondre au fonctionnement des lieux de vie recevant ce type de population.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des locaux peut être visité à tout moment par l'attaché de l'accueil territorialisé en établissement, l'inspecteur de l'enfance ou tout personnel désigné par le Département. Cette inspection devra se dérouler en présence du responsable du lieu de vie et d'accueil ou de la personne nommément désignée par lui. Cette disposition conduit les services départementaux à aviser préalablement de ce contrôle le responsable du lieu de vie et d'accueil.

L'association s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile, couvrant toutes les activités figurant à ses statuts. Le montant minimum des garanties doit tenir compte de tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, les dommages de pollution accidentelle, les intoxications alimentaires et une protection juridique et pénale.

Ces garanties sont à prévoir par sinistre, indépendamment du nombre de sinistres pouvant intervenir dans l'année.

L'assurance doit prendre en considération les sinistres qui peuvent résulter du fait des enfants et des adolescents qui sont confiés à l'association, du personnel et des bénévoles du lieu de vie et d'accueil, des accueils relais.

Sont annexés à la présente convention :

- les statuts de l'association et la liste des membres du conseil d'administration ;
- le projet d'établissement du lieu de vie et d'accueil ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;

- le livret d'accueil qui comprend :
 - o la charte des droits et libertés de l'enfant,
 - o le règlement de fonctionnement interne, qui définit les droits de la personne accueillie et les devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective du lieu de vie et d'accueil ;
- le document individuel de prise en charge type.

Toute modification de ces pièces fera l'objet d'une transmission au Département et **pourrait entraîner la signature d'un avenant à la présente convention.**

TITRE IV – ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 14 - Participation financière du Département

Selon les modalités législatives en vigueur, le Département de Maine-et-Loire participe au fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par le versement d'un prix de journée fixé annuellement par le président du conseil général.

En fonction du nombre de journées réellement réalisées dans le mois, le Département effectue des versements mensuels au compte bancaire ou postal du lieu de vie et d'accueil.

Par ailleurs, le Département peut apporter son soutien financier, seul ou en partenariat avec d'autres financeurs, pour des opérations ponctuelles organisées par l'association (congrès, travaux d'amélioration des locaux...).

Article 15 - Documents budgétaires

Le lieu de vie et d'accueil est soumis aux dispositions des décrets n° 61-9 du 3 janvier 1961 et n° 59.1510 du 29 décembre 1959. Il respecte l'instruction M21 bis qui règle les pratiques budgétaires des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 sur la tarification des lieux de vie et d'accueil.

a) Budget prévisionnel :

L'association établit chaque année un budget prévisionnel pour l'exercice suivant et l'adresse avant le 1^{er} novembre au président du conseil général.

Le retard dans la fourniture de ce document à la date indiquée dégage l'administration de la procédure contradictoire et lui permet de fixer sa participation financière sans qu'il soit possible à l'association de formuler le moindre recours.

Le budget prévisionnel du lieu de vie et d'accueil est étudié par le Département (accueil territorialisé en établissement) qui chiffre la nature des dépenses annuelles à engager et accorde au lieu de vie et d'accueil les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

À l'issue de l'étude budgétaire et de la procédure contradictoire, le président du conseil général arrête le prix de journée, dans les délais réglementaires.

Il est tenu compte de l'activité constatée sur les trois derniers exercices connus. Le retard dans la fixation du prix de journée imputable au Département (au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours) vaudrait accord tacite sur les bases du budget prévisionnel présenté.

b) Compte administratif :

L'association adresse au Département (accueil territorialisé en établissement), avant le 1^{er} juin de l'année suivante, un compte administratif qui reprend les éléments du budget prévisionnel.

Il doit être conforme aux moyens financiers et humains qui lui ont été accordés ou négociés en cours d'année.

Ce compte administratif reprend les dépenses réellement liquidées au cours de l'exercice sur les 12 mois de l'année écoulée.

Conformément à l'application de l'instruction M21 bis, les reprises de résultats déficitaires ou excédentaires se font à l'année N + 2.

c) Contenu des documents budgétaires :

Le budget de fonctionnement et le compte administratif du lieu de vie et d'accueil comportent :

- En dépenses :

- o les dépenses de l'ensemble du personnel, salaires et charges sociales correspondantes ;
- o les frais généraux : entretien, chauffage, électricité, fournitures de bureau, loyer, assurance, participations diverses...
- o les dépenses en matériel technique et de pharmacie, l'amortissement des investissements, les charges financières...
- o les dépenses exceptionnelles.
- En recettes :
 - o les recettes d'hébergement, les revenus de biens mobiliers et immobiliers, les subventions et participations diverses.

TITRE V – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 16 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans maximum et prend effet à compter de sa date de signature.

Elle peut faire l'objet d'avenants.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'égale durée.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des parties, après une mise en demeure restée sans effet au bout d'un délai d'un mois, son cocontractant peut demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 17 - Retrait de l'habilitation

En cas de retrait de l'habilitation par les services départementaux (article L 313-9 du Code de l'action sociale et des familles), les enfants ou les adolescents confiés par le président du conseil général dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance sont retirés du lieu de vie et d'accueil. Dès lors, la présente convention est résiliée automatiquement et le prix de journée n'est plus versé.

Conformément à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé tous les cinq ans à une évaluation par un organisme extérieur ; le renouvellement de l'habilitation est subordonné à cette évaluation et à ses conclusions notamment en termes de qualité de la prestation.

En cas d'infraction aux lois et règlements ou de dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter l'accompagnement des enfants et adolescents ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au responsable du lieu de vie et d'accueil une injonction d'y remédier (article L 313-14 du Code de l'action sociale et des familles).

Dès lors, il conviendra au lieu de vie et d'accueil, sous peine du retrait de l'habilitation, de répondre à cette injonction dans un délai de 10 jours et d'y remédier dans un délai raisonnable fixé conjointement lors de la procédure.

Article 18 - Fermeture du lieu de vie et d'accueil

Lors de la fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil, un budget de clôture des comptes doit être établi et permettre à l'association d'honorer ses engagements (salaires, frais de licenciement...). Le cas échéant, l'association s'engage à restituer au Département les provisions, réserves de trésorerie ou autres avances financières lui ayant été consenties.

Au cas où l'association gestionnaire assurerait la gestion d'un autre lieu de vie et d'accueil aux objectifs similaires, les biens immobiliers et actifs provenant de la clôture des comptes du lieu de vie et d'accueil pourront être transférés, sous réserve de l'accord des financeurs, vers l'autre lieu de vie et d'accueil géré par l'association.

Article 19 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, les statuts prévoient une clause de dévolution des actifs immobilisés au profit du Département de Maine-et-Loire ou d'une autre association poursuivant le même objet statutaire.

Article 20 - Publication de la convention

La présente convention est publiée sous deux mois à compter de sa signature.

Fait à Angers, le

Le président de l'association Le président du conseil général